



NOUVELLE LÉGISLATION DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LA SANTÉ ANIMALE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 10 juin 2016, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1 LE RÈGLEMENT

1.1. Le Règlement (UE) n° 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles ("législation sur la santé animale") a été adopté le 9 mars 2016.¹ Il constitue **le nouveau cadre juridique de l'Union européenne (UE) en matière de santé animale** et établit des règles complètes, simples et claires visant à prévenir et à lutter contre les maladies animales transmissibles. Ces nouvelles règles prendront effet le 21 avril 2021.

1.2. La législation sur la santé animale est l'un des principaux résultats de la Stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013) placée sous la devise "Mieux vaut prévenir que guérir".² La Commission européenne a proposé et présenté ce règlement en mai 2013 dans le cadre du "Paquet relatif à la santé animale et végétale: des règles plus intelligentes pour des denrées alimentaires plus sûres"³, qui vise à renforcer l'application des normes en matière de santé et de sécurité sanitaire dans l'ensemble de la filière agroalimentaire. La proposition de la Commission a été notifiée au titre de l'Accord SPS de l'OMC dans le document G/SPS/N/EU/45 le 21 mai 2013. Le Règlement final a été notifié sous la cote G/SPS/N/EU/45/Add.2 le 2 mai 2016.

1.3. Les principes et les règles énoncés dans le nouveau Règlement **s'appliquent aux** animaux détenus et aux animaux sauvages, qu'ils soient terrestres, aquatiques ou autres, aux produits germinaux et aux produits d'origine animale. Le Règlement fixe les règles relatives à la **prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales transmissibles**, y compris les mesures d'urgence, ainsi qu'aux **mouvements au sein de l'UE et à l'entrée dans l'UE des animaux et des produits d'origine animale**. La législation actuelle de l'UE sur la santé animale, dispersée dans plusieurs textes juridiques, est remplacée par ce cadre juridique unique et global.

1.4. En ce qui concerne les **conditions d'entrée dans l'UE** des animaux, des produits germinaux et des produits d'origine animale, peu de modifications sont apportées par rapport au système actuel. Néanmoins, le Règlement contient des prescriptions plus transparentes en matière de commerce international, alignées sur les normes internationales de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Le Règlement fait correspondre les prescriptions pertinentes en matière de

¹ Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (J.O. L 84, 31 mars 2016, page 1).

² COM(2007) 539 final: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 septembre 2007 sur une nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013) placée sous la devise "Mieux vaut prévenir que guérir".

³ COM(2013) 264 final: Communication de la Commission au Parlement européen du 6 mai 2013 sur des animaux et des végétaux plus sains et une filière agroalimentaire plus sûre. Un cadre juridique modernisé pour une Union européenne plus compétitive.

santé animale pour l'entrée dans l'UE des animaux, des produits germinaux et des produits d'origine animale avec celles qui sont applicables aux mouvements de ces produits au sein de l'UE. Il dispose également que les prescriptions de l'UE en matière de santé animale doivent être respectées pour les produits destinés à l'exportation vers des pays extérieurs à l'Union, compte tenu du statut zoosanitaire du pays importateur (article 243).

1.5. Par ailleurs, la législation sur la santé animale contient également un certain nombre d'**éléments importants nouveaux** par rapport à la législation actuelle, notamment:

- des **responsabilités** claires pour les opérateurs, y compris les agriculteurs, les détenteurs et les propriétaires d'animaux, les vétérinaires, les laboratoires, les autorités compétentes et les autres acteurs travaillant avec des animaux ou avec des produits d'origine animale;
- des **règles plus axées sur la prévention**, qui visent à promouvoir la biosécurité et à améliorer les pratiques d'élevage, à accroître le niveau de connaissances et la sensibilisation en matière de santé animale, à simplifier les systèmes de surveillance et à renforcer les capacités de détection et de signalement précoces des maladies animales;
- une utilisation accrue des **nouvelles technologies** dans le cadre des activités liées à la santé des animaux, comme la surveillance des animaux, la certification zoosanitaire, et l'identification et l'enregistrement des animaux;
- des **mesures de lutte mieux proportionnées et davantage fondées sur les risques**, ciblant les maladies répertoriées comme pouvant faire l'objet d'une intervention de l'UE;
- de **meilleures réactions face aux problèmes émergents** grâce à des outils nouveaux, flexibles et plus nombreux, permettant de faire face aux maladies émergentes ou à d'autres menaces émergentes qui requièrent l'approche globale "un monde, une seule santé", comme la résistance aux antimicrobiens ou les risques pour la biodiversité.

2 AUTRES MESURES

2.1. Le nouveau cadre juridique relatif à la santé animale sera complété par une série d'actes réglementaires qui détailleront un certain nombre de mesures d'exécution. La Commission européenne présidera à cette tâche. Pendant l'élaboration de ces actes réglementaires, la Commission européenne, conformément aux bons principes de réglementation, consultera comme il se doit des experts, les États membres de l'UE et d'autres parties prenantes. Toute mesure qui pourrait éventuellement affecter le commerce international sera notifiée au Comité SPS de l'OMC.

2.2. En outre, la Commission européenne réexaminera de manière systématique la liste de maladies animales nécessitant une intervention de l'UE, conformément aux critères prévus. Les mesures appropriées seront indiquées en ce qui concerne chacune des maladies répertoriées conformément au nouveau Règlement. Pour accomplir cette tâche, la Commission européenne demandera également des conseils scientifiques à l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

2.3. Le délai pour l'élaboration des mesures prioritaires d'exécution et pour établir la liste des maladies animales est fixé au mois d'avril 2019 afin que les nouvelles règles puissent prendre pleinement effet d'ici à 2021.

2.4. De plus amples renseignements sur la nouvelle législation sur la santé animale figurent sur le site Web de la Commission européenne:

http://ec.europa.eu/food/animals/health/regulation/index_en.htm.
